



Codification	VI-00-00-00-01
Entrée en vigueur	14 décembre 2020
Mise à jour	

PROCÉDURE VISANT À FACILITER LA DIVULGATION D'ACTES RÉPRÉHENSIBLES

1- Préambule

La présente procédure a été élaborée à la suite de la mise en opération du Centre d'acquisitions gouvernementales (CAG), dans le respect des obligations prévues par la *Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics* (RLRQ, c. D-11.1), ci-après la « *Loi* », adoptée en décembre 2016 et entrée en vigueur le 1^{er} mai 2017.

Cette loi a pour objet de faciliter la divulgation, dans l'intérêt public, d'actes répréhensibles commis ou sur le point de l'être à l'égard d'un organisme public (OP). Elle vise également à établir un régime général de protection contre les représailles.

L'article 18 de la Loi prévoit que la plus haute autorité de chaque OP assujetti, le président-directeur général (PDG) du CAG dans le cas présent, doit établir une procédure facilitant la divulgation par les employés d'actes répréhensibles, la diffuser au sein de l'organisme et désigner un responsable du suivi des divulgations et de l'application de cette procédure au sein de l'organisme. Le PDG du CAG a confié cette responsabilité au directeur de l'audit interne (DAI) qui devra également s'assurer de l'application de la procédure.

2- Définitions

Acte répréhensible : Tout acte étant le fait, notamment, d'un membre du personnel d'un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, ou de toute personne, société de personnes, regroupement ou autre entité à l'occasion de la préparation ou de l'exécution d'un contrat, incluant l'octroi d'une aide financière, conclu ou sur le point de l'être avec un OP, et qui constitue :

- une contravention à une loi ou à un règlement applicable au Québec;
- un manquement grave aux normes d'éthique et de déontologie;
- un usage abusif des fonds ou des biens d'un organisme public, y compris de ceux qu'il gère ou détient pour autrui;
- un cas grave de mauvaise gestion au sein d'un organisme public, y compris un abus d'autorité;
- un acte ou une omission portant ou risquant de porter gravement atteinte à la santé ou à la sécurité d'une personne ou à l'environnement;
- le fait d'ordonner ou de conseiller à une personne de commettre un acte répréhensible mentionné ci-haut.

Divulgation : Communication de renseignements alléguant qu'un acte répréhensible a été commis ou est sur le point de l'être, qui est effectué dans l'intérêt public et non uniquement à des fins personnelles (l'objet de la divulgation concerne une situation personnelle ou les intérêts d'une seule personne – par exemple, un différend entre deux personnes ou une personne et un OP). Toutefois, il est possible qu'une divulgation concernant la situation d'une seule personne puisse néanmoins être considérée d'intérêt public (par exemple, un risque grave à la santé ou à la sécurité).

En outre, la divulgation ne doit pas avoir pour objet de mettre en cause :

- le bien-fondé des politiques et objectifs de programme du gouvernement ou d'un OP;
- l'efficacité, l'efficience ou le bien-fondé des stratégies, orientations et opérations liées à des activités d'investissement, de gestion de fonds ou de gestion de dettes de la Caisse de dépôt et placement du Québec et d'Investissement Québec;
- une contravention à une loi ou à un règlement concernant un processus d'adjudication ou d'attribution d'un contrat qu'un organisme public ou municipal peut conclure, ou concernant l'exécution d'un tel contrat, qui relève alors du mandat de l'Autorité des marchés publics prévu à l'article 19 de la *Loi sur l'Autorité des marchés publics* (RLRQ, c. A-33.2.1);
- le processus de passation d'un contrat ou de l'exécution de celui-ci, lorsque ce contrat relève du mandat de surveillance de l'inspecteur général prévu à l'article 57.1.8 de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec* (RLRQ, c. C-11.4);
- un manquement d'un élu municipal à son Code d'éthique et de déontologie, visé à la section I du chapitre III de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1).

Employé ou membre du personnel : Le terme « employé » désigne l'ensemble des employés du CAG incluant les cadres, les employés occasionnels, les étudiants et les stagiaires. Les anciens employés, les employés retraités, les étudiants non rémunérés et les bénévoles du CAG ne sont pas visés par la présente procédure.

Plus haute autorité administrative : Personne qui est responsable de la gestion courante de l'OP. Il s'agit du PDG dans le cas présent.

Représailles : Toute mesure préjudiciable exercée contre une personne pour le motif qu'elle a, de bonne foi, fait une divulgation ou collaboré à une vérification ou à une enquête menée en raison d'une divulgation.

Constituent également des représailles le fait de menacer une personne pour qu'elle s'abstienne de faire une divulgation ou de collaborer à une telle vérification ou enquête.

En matière d'emploi, sont présumés être des représailles le congédiement, la rétrogradation, la suspension ou le déplacement, ainsi que toute autre mesure disciplinaire ou portant atteinte à l'emploi ou aux conditions de travail.

3- Rôles et responsabilités du responsable du suivi des divulgations

Les rôles et principales responsabilités confiés par la Loi au responsable du suivi des divulgations sont les suivants :

- recevoir, de la part des employés, les divulgations d'intérêt public pouvant démontrer la commission d'un acte répréhensible à l'égard d'un organisme public;
- vérifier si un acte répréhensible a été commis ou est sur le point de l'être;
- faire rapport à la personne ayant la plus haute autorité administrative, lorsque qu'il constate qu'un acte répréhensible a été commis ou est sur le point de l'être;
- assurer l'application de la procédure;
- veiller à consigner les informations nécessaires aux obligations de reddition de comptes du CAG sur l'application de la procédure.

En vertu de la Loi, la personne responsable du suivi doit assumer ses rôles et responsabilité elle-même. **Elle ne peut pas les déléguer ou les confier à un collègue ou à un tiers.** En déléguant les vérifications d'un acte répréhensible à un tiers, elle porterait atteinte à la confidentialité de l'identité du divulgateur et des témoins qui collaborent aux vérifications. Toutefois, dans le cadre des vérifications qu'elle effectue, la personne responsable du suivi des divulgations peut demander à des tiers de lui fournir des renseignements ou des documents, ou solliciter de manière confidentielle des avis, par exemple un avis juridique ou une analyse comptable.

Le responsable du suivi des divulgations doit transmettre au Protecteur du citoyen les divulgations auxquelles ce dernier serait davantage en mesure de donner suite. Par exemple, lorsque la divulgation de l'acte répréhensible requiert une enquête approfondie ou le pouvoir de contraindre une personne, par assignation, à fournir des renseignements ou à produire des documents, le responsable transfère alors le dossier au Protecteur du citoyen qui pourra exercer, au besoin, ses pouvoirs de commissaire-enquêteur.

En outre, le responsable du suivi des divulgations devrait transmettre au Protecteur du citoyen les renseignements portés à la connaissance dont l'objet concerne le paragraphe 4 (1^o), 4 (2^o), ou 4 (3^o) de l'article 12 alinéa 2 de la Loi.

Le responsable du suivi des divulgations est tenu, en tout temps, à la discrétion dans l'exercice de ses fonctions. Il doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité de l'identité de l'employé qui effectue la divulgation et des personnes qui collaborent aux vérifications.

Il doit pareillement tout mettre en œuvre pour protéger la confidentialité des renseignements qui lui sont communiqués de même que, autant que possible, l'identité de la personne mise en cause par les divulgations dans le cours des vérifications. La personne mise en cause par la divulgation sera toutefois identifiée auprès de la plus haute autorité administrative si, au terme de vérifications, un acte répréhensible est constaté.

Le responsable du suivi des divulgations peut, en tout temps, communiquer avec la Direction des enquêtes sur les divulgations en matière d'intégrité publique du Protecteur du citoyen pour obtenir des renseignements relativement à son mandat, à l'application de la Loi ou sur toute autre question liée à ces matières.

4- Modalités de dépôt d'une divulgation et de communication

Le responsable du suivi doit prendre les mesures nécessaires afin de faciliter le dépôt d'une divulgation d'un acte répréhensible, tout en assurant la confidentialité des communications.

4.1 Moyens de communication

Les moyens de communication privilégiés permettant de faire une divulgation et de communiquer avec le responsable du suivi, en toute confidentialité, sont :

- Compléter le formulaire sécurisé de divulgation disponible sur l'intranet du CAG et le transmettre soit par :
 - o Courrier postal confidentiel à l'adresse postale du bureau des divulgations :

Responsable du suivi des divulgations

Centre d'acquisitions gouvernementales
150, Boul. René-Lévesque Est, 18^e étage, Québec (Québec) G1R 2B2

Inscrire la mention « Confidential » à gauche de l'adresse

OU

- o Courriel au responsable du suivi des divulgations. Il doit s'assurer de la garantie de la confidentialité des renseignements transmis en utilisant cette adresse courriel dédiée à la divulgation, qui comporte des accès restreints :

Divulgarion.actes.reprehensibles@caq.gouv.qc.ca

- en personne ou par tout moyen de communication électronique assurant la confidentialité, sur rendez-vous avec le responsable du suivi des divulgations.
- Il est également possible pour les employés du CAG de transmettre directement leur divulgation au Protecteur du citoyen :

Direction des enquêtes sur les divulgations en matière d'intégrité publique

Protecteur du citoyen
800, place D'Youville, 19^e étage Québec (Québec) G1R 3P4

Téléphone : 1 800 463-5070 (sans frais au Québec) ou
418 643-2688 (région de Québec)

Télécopieur : 1 866 902-7130 (sans frais au Québec)

Courriel : protecteur@protecteurducitoyen.qc.ca

Formulaire sécurisé sur le site Web : www.divulgarion.protecteurducitoyen.qc.ca

Si la divulgation est faite de manière anonyme, elle doit être suffisamment détaillée et contenir des renseignements qui permettent de croire qu'elle provient d'un employé du CAG.

4.2 Contenu de la divulgation

La divulgation doit, dans la mesure du possible, contenir les renseignements suivants :

- Les coordonnées du divulgateur, sauf si anonyme;
- L'identification de chaque personne qui aurait commis ou participé à l'acte répréhensible allégué :
 - le nom complet;
 - le titre professionnel ou le poste occupé;
 - la direction ou l'unité administrative dans laquelle cette personne occupe cette fonction;
 - les coordonnées permettant de joindre cette personne.
- Les détails concernant l'acte répréhensible allégué :
 - la description des faits, de l'événement ou de l'acte;
 - la direction ou l'unité administrative visée par l'acte;
 - la raison pour laquelle il s'agit d'un acte répréhensible;
 - le moment et le lieu où cet acte répréhensible a été commis;
 - l'identification d'autres personnes impliquées ou qui en ont été témoins avec leur nom et prénom, titre ou fonction et coordonnées;
 - tout document ou preuve relatifs à l'acte répréhensible;
 - les conséquences possibles de l'acte répréhensible sur l'organisme concerné, sur la santé ou la sécurité de personnes ou sur l'environnement;
 - l'information nécessaire pour prévenir tout acte qui n'a pas encore été commis, mais qui est sur le point de l'être.
- L'information sur les démarches effectuées auprès d'un gestionnaire, d'un syndicat ou d'autres employés du CAG.
- La mention de craintes ou de menaces de représailles.

Au besoin, le responsable du suivi effectuera les vérifications appropriées afin de compléter les informations manquantes.

5- Traitement de la divulgation d'un acte répréhensible

Étapes et délais de traitement	
1. Réception de la divulgation	
<p>Selon le mode de communication choisi pour effectuer la divulgation, le responsable du suivi des divulgations accuse réception de la divulgation en communiquant directement avec le divulgateur ou la divulgatrice par téléphone, aux coordonnées indiquées dans la divulgation si celle-ci n'a pas été faite de manière anonyme, ou la reçoit en personne. Cette communication est faite dans les plus brefs délais ou, au plus tard, dans les deux jours ouvrables lorsque la divulgation est transmise par écrit ou par message téléphonique. Le responsable du suivi des divulgations recueille les détails de la divulgation, explique son traitement et le suivi qui sera fait.</p> <p>Avis écrit confirmant la réception de la divulgation</p> <p>Dans les cas où le responsable du suivi des divulgations connaît l'identité du divulgateur et a en sa possession des coordonnées permettant de communiquer avec lui de manière confidentielle, il lui transmet un avis écrit confirmant la réception de sa divulgation dans les cinq jours ouvrables suivant la réception de celle-ci.</p>	
2. Délais de traitement	
Étapes de traitement	Délais
Première communication directe avec le divulgateur	Deux (2) jours ouvrables suivant la réception de la divulgation
Avis écrit confirmant la réception de la divulgation, si requis	Cinq (5) jours ouvrables suivant la réception de la divulgation
Décision sur la recevabilité de la divulgation	Dix (10) jours ouvrables suivant la réception de la divulgation
Fin de la vérification	Soixante (60) jours suivant la réception de la divulgation
3. Recevabilité de la divulgation	
<p>Le responsable du suivi des divulgations fait l'analyse des renseignements reçus pour en déterminer la recevabilité.</p> <p>Afin de déterminer la recevabilité de la divulgation, le responsable du suivi des divulgations doit pouvoir répondre notamment aux questions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le divulgateur est-il un employé ou un membre du personnel du CAG ? • La divulgation est-elle faite dans l'intérêt public ou pour des fins personnelles ? • L'objet de la divulgation concerne-t-elle un acte répréhensible au sens de la Loi, soit : 	

- Une contravention à une loi ou un règlement applicable au Québec;
 - un manquement grave aux normes d'éthique et de déontologie;
 - un usage abusif des fonds et des biens d'un organisme public;
 - un cas grave de mauvaise gestion au sein d'un organisme public, y compris un abus d'autorité;
 - un acte ou une omission portant ou risquant de porter gravement atteinte à la santé ou à la sécurité d'une personne ou à l'environnement;
 - le fait d'ordonner ou de conseiller à une personne de commettre un acte répréhensible mentionné ci-haut.
- S'agit-il d'un acte répréhensible commis ou sur le point de l'être à l'égard du CAG ?
 - L'acte répréhensible fait-il l'objet d'un recours devant le tribunal ou fait-il l'objet d'une décision du tribunal ?
 - La divulgation est-elle frivole ?

À la suite de l'analyse des renseignements reçus, le responsable du suivi des divulgations rend sa décision relative à la recevabilité ou non de la divulgation. Si la divulgation est jugée non recevable, un avis écrit est transmis au divulgateur l'informant des raisons de la décision, lorsque l'identité du divulgateur est connue.

À titre indicatif, le Protecteur du citoyen a déterminé qu'il traitera la divulgation d'actes répréhensibles à l'intérieur d'un délai d'un an depuis la date où l'acte aurait été commis. Il pourra toutefois, si des motifs sérieux le justifient, considérer des actes répréhensibles antérieurs à ce délai. Dans tous les cas, le Protecteur du citoyen précise qu'il peut mettre fin à l'examen de la divulgation si l'écoulement du temps rend les vérifications ou l'enquête impossible.

4. Transfert de la divulgation au Protecteur du citoyen

Le responsable du suivi des divulgations doit mentionner au divulgateur qu'il peut, s'il le préfère, adresser sa divulgation directement au Protecteur du citoyen.

Le responsable du suivi des divulgations doit par ailleurs transmettre la divulgation au Protecteur du citoyen s'il estime que ce dernier, compte tenu des circonstances, est davantage en mesure que lui d'y donner suite.

Cela peut notamment être le cas lorsque la divulgation de l'acte répréhensible requiert une enquête approfondie ou le pouvoir de contraindre une personne par assignation à fournir des renseignements ou à produire des documents. Le responsable transfère alors le dossier au Protecteur du citoyen qui pourra exercer, le cas échéant, ses pouvoirs de commissaire-enquêteur.

Voici quelques exemples de circonstances pouvant justifier le transfert d'une divulgation au Protecteur du citoyen :

- un haut dirigeant est visé par la divulgation;

- une grande proximité du divulgateur ou du mis en cause avec la haute direction;
- un conflit d'intérêts, une apparence de conflit d'intérêts ou une situation qui crée un malaise pour la personne qui agit comme responsable du suivi des divulgations;
- la difficulté à protéger l'identité du divulgateur;
- l'acte répréhensible allégué pourrait également être commis à l'égard d'un autre organisme public;
- l'acte répréhensible met également en cause un membre du personnel d'un autre organisme public;
- la divulgation contient des informations relevant de la compétence de l'Autorité des marchés publics, du Bureau de l'Inspecteur général de la ville de Montréal ou de la Commission municipale du Québec;
- la crainte ou l'exercice de mesures de représailles à l'endroit du divulgateur ou d'une personne qui collabore à la vérification;
- une réticence ou un refus de communiquer des renseignements au responsable du suivi des divulgations;
- un manque de collaboration de l'organisme à la vérification.

Le responsable du suivi des divulgations communique alors avec la Direction des enquêtes sur les divulgations en matière d'intégrité publique du Protecteur du citoyen afin de convenir des modalités de transfert du dossier de divulgation.

Lorsque le responsable du suivi des divulgations transfère une divulgation au Protecteur du citoyen, il doit aviser le divulgateur de ce transfert, lorsque son identité est connue.

MISE EN GARDE IMPORTANTE

Un divulgateur peut s'adresser à tout moment au Protecteur du citoyen même s'il a déposé initialement une divulgation auprès du responsable du suivi des divulgations et que celle-ci a fait l'objet de vérifications. Il peut également s'adresser au Protecteur du citoyen après que le traitement par le responsable du suivi des divulgations ait été complété.

5. Transmission de renseignements à un organisme qui est chargé de prévenir, de détecter ou de réprimer le crime ou les infractions aux lois

Lorsque le responsable du suivi des divulgations estime que des renseignements portés à sa connaissance peuvent faire l'objet d'une dénonciation en application de l'article 26 de la *Loi concernant la lutte contre la corruption* (RLRQ, chapitre L-6.1), il les transmet dans les plus brefs délais au Commissaire à la lutte contre la corruption.

Le responsable du suivi des divulgations communique également les renseignements qui sont nécessaires aux fins d'une poursuite pour une infraction à une loi à tout autre organisme chargé de prévenir, de détecter ou de réprimer le crime ou les infractions aux lois, dont un service de police ou un ordre professionnel.

Lorsqu'il a transmis des renseignements à un tel organisme, le responsable du suivi des divulgations peut mettre fin au traitement de la divulgation ou le poursuivre, selon les modalités convenues avec cet organisme.

S'il l'estime à propos, le responsable du suivi des divulgations avise le divulgateur du transfert de renseignements.

6. Vérifications par le responsable du suivi des divulgations

Le responsable du suivi des divulgations a la responsabilité d'effectuer les vérifications nécessaires pour vérifier si un acte répréhensible a été commis ou est sur le point de l'être à l'égard d'un organisme public.

Lorsqu'il effectue une vérification, le responsable du suivi des divulgations est tenu à la discrétion et doit préserver la confidentialité de l'identité du divulgateur ainsi que des témoins et des renseignements qui lui sont communiqués.

Lors de ses démarches afin de vérifier si un acte répréhensible a été commis ou est sur le point de l'être, le responsable du suivi des divulgations peut notamment :

- vérifier les informations auxquelles il peut avoir accès tant à l'interne qu'à partir de sources ouvertes (registres publics, documents accessibles en ligne ou autrement);
- s'entretenir avec toute personne pouvant détenir des informations pertinentes à la vérification, dans la mesure où elle accepte de collaborer volontairement.

La plus haute autorité administrative de l'organisme a la responsabilité d'assurer la bonne collaboration des membres de son personnel aux vérifications menées par le responsable du suivi des divulgations.

MISE EN GARDE IMPORTANTE

Le responsable du suivi des divulgations ne peut déléguer à un tiers la tâche d'effectuer les vérifications. Il doit mener les vérifications personnellement.

Dans le cours de ses vérifications, lorsque le responsable du suivi des divulgations rencontre la personne ayant effectuée la divulgation ou des témoins, il doit s'assurer de bien informer ces personnes sur le processus de vérifications, sa confidentialité, sur les protections offertes en cas de mesures de représailles, sur le suivi qu'il leur sera ou non donné au terme des vérifications.

Il doit informer le divulgateur et les personnes qui collaborent à la vérification menée en raison d'une divulgation qu'ils sont protégés dans l'éventualité de l'exercice de mesures de représailles à leur endroit et les informer du délai pour exercer leur recours, le cas échéant.

Une personne qui fait une divulgation ou qui collabore à une vérification menée en raison d'une divulgation peut communiquer tout renseignement pouvant démontrer qu'un acte répréhensible a été commis ou est sur le point de l'être. Dans le cadre d'une vérification effectuée par le responsable du suivi des divulgations, une personne peut communiquer des renseignements :

- malgré les dispositions sur la communication de renseignements prévues par la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* (RLRQ, chapitre P-39.1) et par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1), sauf son article 33;

- malgré toute autre restriction de communication prévue par une loi et toute obligation de confidentialité ou de loyauté pouvant lier une personne, notamment à l'égard de son employeur ou, le cas échéant, de son client. Cela implique notamment la possibilité de lever le secret professionnel, à l'exception de celui liant l'avocat ou le notaire à son client.

7. Fin de la vérification

Si le responsable du suivi des divulgations conclut qu'aucun acte répréhensible n'a été commis, il met fin au traitement de la divulgation. Il doit préserver l'entière confidentialité des informations recueillies. Néanmoins, dans le cas où le responsable du suivi des divulgations a rencontré officiellement une personne à titre de mise en cause, il peut l'aviser sommairement qu'aucune conclusion d'acte répréhensible n'a été retenue à son égard.

Si le responsable du suivi des divulgations conclut qu'un acte répréhensible a été commis ou est sur le point de l'être, il en fait rapport au PDG du CAG, sauf s'il estime que la divulgation est susceptible de mettre en cause ce dernier. Le PDG du CAG apporte, s'il y a lieu, les mesures correctrices qu'il estime appropriées. Le rapport doit préserver la confidentialité de l'identité du divulgateur ainsi que les témoins, et exposer sommairement les constats relatifs à l'acte répréhensible ayant fait l'objet de ses vérifications. Le rapport identifie toutefois la personne mise en cause ayant commis l'acte répréhensible.

Dans le cas où l'acte répréhensible aurait été commis par une tierce personne dans les relations avec le CAG et à l'égard de celui-ci, le CAG doit prendre les mesures appropriées relativement à cette personne, entreprise ou autre entité.

Au terme de ses vérifications, le responsable du suivi des divulgations avise le divulgateur que le traitement de sa divulgation est terminé et, s'il l'évalue à propos, l'informe des suites données à sa divulgation

Le divulgateur peut s'adresser au Protecteur du citoyen s'il est insatisfait au terme des vérifications menées par le responsable du suivi des divulgations.

6- Entrave à une vérification

Si le responsable du suivi des divulgations constate ou craint que l'on entrave une vérification qu'il effectue sur un acte répréhensible, il doit transférer le dossier au Protecteur du citoyen dans les plus brefs délais.

7- Information à la plus haute autorité administrative

Dans le contexte d'une vérification qu'il mène sur un acte répréhensible, le responsable du suivi des divulgations tient informé le PDG du CAG des démarches effectuées, sauf s'il estime que la divulgation est susceptible de le mettre en cause.

Le responsable du suivi des divulgations doit néanmoins tout mettre en œuvre pour protéger la confidentialité de l'identité du divulgateur ainsi que des témoins et des renseignements qui lui sont communiqués. Ainsi, l'information fournie à la plus haute autorité administrative doit être restreinte à une description sommaire et dénominalisée des actions prises dans le cadre des vérifications.

8- Mesures pour protéger la confidentialité de l'identité du divulgateur et des témoins

Dans l'exercice de ses fonctions, le responsable du suivi des divulgations doit préserver la confidentialité de l'identité du divulgateur et des témoins ainsi que des renseignements qui lui sont communiqués. À cette fin, il a la responsabilité de prendre les moyens appropriés pour assurer cette confidentialité, notamment en adoptant des mesures de sécurité permettant de protéger l'accès à ses dossiers et à ses répertoires électroniques. À titre d'exemple, il peut notamment :

- tenir ses dossiers dans un classeur verrouillé, non accessible au reste du personnel;
- protéger les dossiers informatiques par des accès restreints qui garantissent leur confidentialité;
- rencontrer le divulgateur ou toute autre personne collaborant à une vérification dans des lieux protégeant leur identité et la confidentialité des échanges.

Les dossiers du responsable du suivi des divulgations sont confidentiels. Nul n'a droit d'accès ou de rectification à l'égard d'un renseignement qui lui est communiqué, et ce, malgré les articles 9, 83 et 89 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1).

9- Droits de la personne mise en cause par la divulgation

Considérant que la divulgation d'un acte répréhensible identifie une personne comme étant l'auteur présumé de l'acte, le responsable du suivi des divulgations doit protéger la confidentialité de son identité lorsque les vérifications sont en cours et lui offrir l'occasion de donner sa version des faits, soit dans le cadre d'une entrevue en personne ou par tout autre moyen de communication. Lors de l'entretien, le cas échéant, la personne mise en cause peut être accompagnée par la personne de son choix. L'accompagnateur agit à titre de soutien à la personne mise en cause. Il ne doit pas être relié aux vérifications menées au sujet de l'acte répréhensible allégué. Il ne peut agir pour ou au nom de la personne mise en cause.

Le responsable du suivi des divulgations doit préserver la confidentialité de l'identité du divulgateur et des témoins, et ce, même à l'égard de l'auteur présumé de l'acte répréhensible.

10- Protection contre les représailles

Toute mesure préjudiciable exercée contre une personne pour le motif qu'elle a, de bonne foi, fait une divulgation ou collaboré à une vérification ou à une enquête menée en raison d'une divulgation, constitue une mesure de représailles.

Est également considéré comme des représailles le fait de menacer une personne pour qu'elle s'abstienne de faire une divulgation ou de collaborer à une telle vérification ou enquête.

Le responsable du suivi des divulgations doit informer les divulgateurs et toutes les personnes qui collaborent à une vérification qu'ils sont protégés dans l'éventualité de l'exercice de mesures de représailles à leur endroit. Il doit aussi leur préciser le délai pour exercer leur recours en cas de représailles.

Le responsable du suivi des divulgations doit référer sans délai la personne qui croit avoir été victime de représailles à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) lorsque la mesure de représailles concerne l'emploi ou les conditions de travail.

Toute personne qui craint ou qui se plaint d'avoir été victime d'une mesure de représailles peut communiquer avec le Protecteur du citoyen, qui assurera le suivi approprié.

10.1- Recours contre une pratique interdite

En matière d'emploi, sont présumés être des représailles le congédiement, la rétrogradation, la suspension ou le déplacement, ainsi que toute mesure disciplinaire ou qui porte atteinte à l'emploi ou aux conditions de travail.

De telles mesures exercées en lien avec une divulgation d'un acte répréhensible, ou une collaboration à une vérification ou une enquête menée en raison d'une telle divulgation, constituent une pratique interdite au sens de l'article 122 de la *Loi sur les normes du travail* (RLRQ, chapitre N-1.1).

Un employé ou un cadre qui croit avoir été victime d'une pratique interdite en vertu de l'article 122 de la *Loi sur les normes du travail* doit exercer son recours auprès de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) dans les 45 jours de la pratique dont il se plaint.

Pour la personne syndiquée, le recours qui lui est accessible dépend des dispositions prévues à la convention collective qui lui est applicable.

Ainsi, la personne syndiquée peut faire une plainte à la CNESST dans les 45 jours de la pratique dont il se plaint. La CNESST évaluera la recevabilité de sa plainte.

Dans le cas où la CNESST juge sa plainte irrecevable, la CNESST réfèrera alors le salarié à son syndicat afin qu'il dépose un grief. Si la plainte est jugée recevable, la plainte pour pratique interdite sera déférée au Tribunal administratif du travail pour audition mais dans ce cas, le salarié ne pourra pas être représenté par un avocat de la CNESST.

L'employé syndiqué a aussi la possibilité de s'adresser directement à son syndicat.

10.2- Infraction pénale

La Loi crée une infraction pour quiconque exerce des représailles contre une personne pour le motif qu'elle a, de bonne foi, fait une divulgation ou collaboré à une vérification ou à une enquête menée en raison d'une divulgation. Constitue également une infraction le fait de menacer une personne de représailles pour qu'elle s'abstienne de faire une divulgation ou de collaborer à de telle vérification. Cette infraction est passible d'une amende. En cas de récidive, l'amende est portée au double.

Une personne qui constate ou craint l'exercice de représailles à son endroit peut s'adresser au Protecteur du citoyen dans les plus brefs délais.

11- Service de consultation juridique

Le Protecteur du citoyen peut accorder une assistance financière pour l'obtention de services juridiques à une personne qui effectue ou souhaite effectuer une divulgation d'un acte répréhensible, qui collabore à une vérification ou une enquête menée en raison d'une divulgation, ou qui se croit victime de représailles au motif qu'elle a de bonne foi fait une divulgation ou collaboré à une telle vérification ou enquête.

En matière de représailles, la personne qui a déposé un recours en matière de pratique interdite au sens du paragraphe 11° du premier alinéa de l'article 122 de la *Loi sur les normes du travail* à

la CNESST ou pour qui un grief au même effet a été déposé par son syndicat ne pourra pas bénéficier du service de consultation juridique.

Pour obtenir une assistance juridique, la personne doit en faire la demande auprès du Protecteur du citoyen, qui accordera l'aide demandée selon les modalités et les conditions d'admissibilité qu'il diffuse publiquement.

12- Diffusion de la procédure

La présente procédure doit être diffusée au sein du CAG. Le responsable du suivi des divulgations est responsable de l'application et de la diffusion de cette procédure.